

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

CAEN, le 07/11/2022

1 rue Recteur Daure
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 - Fax : 02 50 01 85 90

ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TIPIAK

Zone industrielle de la Croix Brisée
14130 PONT-L'EVEQUE

Références : 2022-14_579
Code AIOT : 0005304634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement TIPIAK implanté Zone industrielle de la Croix Brisée 14130 PONT-L'EVEQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une action dite "coup de poing" portant sur la thématique des rejets en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIPIAK
- Zone industrielle de la Croix Brisée 14130 PONT-L'EVEQUE
- Code AIOT : 0005304634
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historiquement, le site de Pont l'évêque a été créé par M. GESNOIN en 1973 en tant que traiteur. En 2001, la société GESNOIN intègre le groupe TIPIAK.

Les produits fabriqués sur le site Tipiak Panification sont les croûtons (sachet de 60g à 300g) et les feuilletés (bouchés, ...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets des eaux résiduaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
2	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	/	Sans objet
4	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse du 14/02/2022, article 2.1.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse du 14/02/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
5	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse du 14/02/2022, article 2.1.1, 2.1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations telles que présentes sont globalement bien suivies. Cependant, leur conception ne permet pas un contrôle optimal par un laboratoire extérieur (pas de possibilité de prélèvement sans les équipements de l'industriel).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le laboratoire Labéo 14 a pu installer son préleveur automatique. Cependant, la conception des installations ne permet pas un contrôle optimal par un laboratoire extérieur (pas de possibilité de prélèvement sans les équipements de l'industriel ou de mesure indépendante du débit).
Pour déterminer le volume rejeté sur la période de prélèvement de 24 h, le laboratoire a utilisé le dispositif de mesure de débit et de volume en place.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'étudier les possibilités d'adaptation des installations aux exigences d'un contrôle extérieur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : Pour mesurer les volumes rejetés et le débit instantané du rejet, un débitmètre électromagnétique est installé sur la canalisation de rejet des effluents.
Lors de l'inspection, il a été vérifié visuellement les éléments de conformité de l'installation de débitmètre :
- longueurs droites en amont et en aval du débitmètre = pas d'observation
- mise à la terre = pas d'observation
- localisation du transmetteur = cet élément n'est pas protégé de l'exposition directe du soleil
- la canalisation est vide en cas d'arrêt du flux, ce qui est contraire aux préconisations.
Au niveau du poste de relevage, avant rejet, l'exploitant réalise un suivi du pH et de la température.
Si le pH n'est pas conforme (acide), de la soude est injectée automatiquement jusqu'à obtention d'un pH de 5,7 (l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2016 autorise un pH compris entre 5,5 et 8,5).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de protéger le transmetteur de l'exposition directe du soleil et d'étudier la possibilité de maintenir la canalisation de rejet toujours en charge au niveau du débitmètre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Extraits :
Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.
Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.
Constats : Le débitmètre a été étalonné sur banc accrédité la dernière fois en 2020 par Aquadep. Le rapport mentionne que l'équipement est conforme. Ce type de contrôle est à renouveler tous les 7 ans au maximum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Extraits :
Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux.
La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter.
Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portatif, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.
L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.
Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.
Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre.
A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.
Constats : Le prélèvement n'est pas réalisé à l'aide d'un préleveur automatique. Il se fait par l'intermédiaire de l'ouverture d'une électrovanne déviant une fraction du rejet vers une conduite aboutissant au bidon collecteur. Ce dernier est installé, dans le cadre du prélèvement 24h, sans protection ni réfrigération.
Le fonctionnement de l'électrovanne est le suivant : - ouverture de 5 secondes à chaque impulsion du débitmètre, - impulsion tous les 500 litres.
L'exploitant n'est pas en mesure de préciser le volume du prélèvement unitaire.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'analyser la conformité de ses installations par rapport au guide méthodologique du 14 février 2022, développé par le ministère de l'environnement concernant les opérations d'échantillonnage et d'analyse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Extraits :
Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.
La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.
La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantilleur, programme d'asservissement).
Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.
La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.
En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord.
Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.
Constats : Pour l'échantillonnage, l'exploitant procède de la manière suivante :
- homogénéisation en secouant/renversant le bidon collecteur
- remplissage des flacons en une seule fois.
Les flacons sont fournis par le laboratoire SGS qui réalise les analyses dans le cadre de l'auto-surveillance.
Les échantillons sont immédiatement mis en glacière suite au flaconnage.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que la méthode d'homogénéisation utilisée n'est pas de nature à introduire de l'oxygène dans l'échantillon.
Les moyens préconisés sont les suivants :
• pale en inox (pas de bois) de diamètre $\geq 1/3$ de la largeur du flaconnage (montée sur perceuse sans fil en général)
• agitation par rotation lente, légère inclinaison, pour éviter l'effet Vortex
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet